



Surveillance des élèves à l'école primaire (maternelle ou élémentaire)

Vérfié le 28 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'école est responsable des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à leur sécurité. Cette responsabilité s'applique à l'intérieur de l'établissement, mais aussi en dehors, au cours des activités, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

À l'école maternelle

Accueil des enfants

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de chaque demi-journée de la classe. L'école peut étendre les horaires pour mieux contrôler l'entrée des élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique.

Les enfants sont **directement** confiés par les parents au service d'accueil ou aux enseignants.

Absence d'un élève

L'enseignant vérifie chaque jour les élèves présents.

En cas d'absence de votre enfant, vous devez informer au plus vite le directeur d'école. S'il s'agit d'une absence prévisible, vous devez informer l'établissement à l'avance en indiquant le motif.

Quand l'enseignant constate l'absence d'un élève, il le signale à la direction de l'école qui prévient la famille (si cette absence n'était pas prévue).

La remise d'un certificat médical est nécessaire uniquement en cas de [maladies contagieuses \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20583\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20583). Vous devez alors le transmettre à l'école dès le retour en classe de votre enfant.

Surveillance pendant le temps scolaire

L'école doit surveiller les élèves pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant la durée au cours de laquelle l'enfant lui est confié.

La surveillance est continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce (pendant le cours, la récréation ou les activités extérieures organisées dans le cadre de l'activité scolaire).

La sécurité des enfants est assurée soit par les enseignants, soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe leur est confié.

Par ailleurs, l'école doit mettre en place un plan particulier de mise en sécurité (PPMS). Ce dispositif doit permettre la mise en sécurité des élèves et du personnel en cas d'intrusion dans l'établissement notamment.

➔ **À savoir :** chaque année, 2 exercices de type PPMS (mise à l'abri ou confinement) sont organisés dans l'école.

Le directeur d'école est responsable de l'organisation de l'accueil et de la surveillance des élèves.

Surveillance de cantine et garderie

Les enseignants surveillent les élèves jusqu'à leur prise en charge par la cantine, la garderie, le service d'études surveillées ou les organisateurs d'activités périscolaires. La responsabilité est alors transférée à l'organisateur de l'activité (exemple : mairie).

Exemple :

La mairie est responsable de la surveillance des élèves pendant la cantine.

Les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services périscolaires restent sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur d'école jusqu'à la **remise directe** aux parents.

Sortie de l'école

Les enfants sont remis **directement** aux parents ou aux personnes qu'ils ont désignées par écrit en début d'année scolaire. La direction de l'école ne peut pas s'opposer au choix des personnes chargées de récupérer l'enfant. Aucune condition d'âge ne peut être exigée par l'école.

En cas de retards répétés des parents, un dialogue est mis en place pour prendre en compte leurs difficultés et trouver des solutions. Si les retards ne cessent pas, l'enfant peut être temporairement exclu de l'école.

Le directeur d'école peut également signaler ces manquements aux services du département dans le cadre d'une *information préoccupante*. Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfance destinée à informer le département sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur.

À l'école élémentaire

Accueil des enfants

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant le début de chaque demi-journée de la classe. L'école peut étendre les horaires pour mieux contrôler l'entrée des élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique.

Avant la prise en charge par le personnel de l'établissement, les élèves sont sous la responsabilité des parents.

Absence d'un élève

L'enseignant vérifie chaque jour les élèves présents.

En cas d'absence de votre enfant, vous devez informer au plus vite le directeur d'école. S'il s'agit d'une absence prévisible, vous devez informer l'établissement à l'avance en indiquant le motif.

Quand l'enseignant constate l'absence d'un élève, il le signale à la direction de l'école qui prévient la famille (si cette absence n'était pas prévue).

La remise d'un certificat médical est nécessaire uniquement en cas de maladies contagieuses (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20583>). Vous devez alors le transmettre à l'école dès le retour en classe de votre enfant.

Surveillance pendant le temps scolaire

L'école doit surveiller les élèves pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant la durée au cours de laquelle l'enfant lui est confié.

La surveillance est continue quels que soient l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce (pendant le cours, la récréation ou les activités extérieures organisées dans le cadre de l'activité scolaire).

La sécurité des enfants est assurée soit par les enseignants, soit par les intervenants extérieurs lorsqu'un groupe leur est confié.

Par ailleurs, l'école doit mettre en place un plan particulier de mise en sécurité (PPMS). Ce dispositif doit permettre la mise en sécurité des élèves et du personnel en cas d'intrusion dans l'établissement notamment.

➔ **À savoir** : chaque année, 2 exercices de type PPMS (mise à l'abri ou confinement) sont organisés dans l'école.

Le directeur d'école est responsable de l'organisation de l'accueil et de la surveillance des élèves.

Surveillance de cantine et garderie

Les enseignants surveillent les élèves jusqu'à leur prise en charge par la cantine, la garderie, le service d'études surveillées ou les organisateurs d'activités périscolaires. La responsabilité est alors transférée à l'organisateur de l'activité (exemple : mairie).

Exemple :

La mairie est responsable de la surveillance des élèves pendant la cantine.

Les élèves qui ne sont pas pris en charge par les services périscolaires restent sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur d'école jusqu'à la **remise directe** aux parents.

Sortie de l'école


La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes de l'établissement. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

L'élève peut donc attendre ses parents à l'extérieur de l'école ou rentrer seul chez lui.

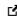



L'élève qui reste dans l'école est pris en charge par le personnel de service, de cantine ou d'études surveillées.

En cas de retards répétés des parents, un dialogue est mis en place pour prendre en compte leurs difficultés et trouver des solutions. Si les retards ne cessent pas, l'enfant peut être temporairement exclu de l'école.

Le directeur d'école peut également signaler ces manquements aux services du département dans le cadre d'une *information préoccupante*. Il s'agit d'une mesure de protection de l'enfance destinée à informer le département sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur.

 **À savoir :** les services du département sont responsables de la surveillance des enfants durant les transports scolaires. Le maire est responsable de la sécurité des élèves sur la voie publique, en particulier sur les aires de stationnement des cars scolaires.

Textes de loi et références

- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre cas de maladies contagieuses 
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000705286/>)
- Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires) (PDF - 26.7 KB)  (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1508.pdf)
- Circulaire n°2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 (PDF - 167.9 KB)  (http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=95835)
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires 
(http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=81107)

Pour en savoir plus

- L'accueil et la surveillance des élèves (PDF - 60.8 KB) 
(https://cache.media.eduscol.education.fr/file/guide_pratique_directeurs_d_ecole/41/3/Guide_direction_ecole_4_fiche_accueil_et_surveillance_360413.pdf)
)
Ministère chargé de l'éducation